
Bat. Gen.
XXII
212

PERPUSTAKAAN NASIONAL

STATUTS

DE

L'Ordre Chapitral d'ancienne Noblesse des Quatre Empereurs

D'ALLEMAGNE.

XXII,212

STATUTS

DE

L'ORDRE CHAPITRAL

D'ANCIENNE NOBLESSE

DES

QUATRE EMPEREURS D'ALLEMAGNE.

LANGUE GERMANIQUE

OU

PRIMITIVE.

ANVERS.

IMPRIMERIE DE L. J. DE CORT,

—

1838.

BAT. GENOOTSCHAP VAN K.E.N.V.

PERPUSTAKAAN NASIONAL

Item Id : 0910 222859

PERPUSTAKAAN NASIONAL RI.

Tanggal : 5 Maret 2012
No. Induk : 19738/PN-MUSEUM/'12
BIB - ID : 0010-4367646O
Beli / Hadiah : Ex. Museum

STATUTS

DE

L'ORDRE CHAPITRAL D'ANCIENNE NOBLESSE DES QUATRE EMPEREURS.

LANGUE GERMANIQUE OU PRIMITIVE.

ARTICLE 1er.

L'Ordre des Quatre Empereurs, institué pour soutenir et faire honorer la Noblesse, en lui inspirant des sentimens élevés et généreux, en l'excitant à exercer le bien, en l'attachant à la morale chrétienne et aux principes monarchiques, véritables principes conservateurs de la société, cet Ordre est rétabli sur les mêmes bases, ayant pour objet spécial de rallier les nobles aux trônes,

PERPUSTAKAAN NASIONAL

d'en former des hommes utiles et d'entretenir parmi eux l'émulation dans les maximes de l'honneur et dans la pratique des vertus.

ART. 2.

L'Ordre est européen et reconstitué dans la langue germanique ou langue-mère, à laquelle se sont ralliés les membres restants. Elle est adoptée irrévocablement. Aucune autre langue ne peut être fondée sans le consentement du chef de l'Ordre.

ART. 3.

Le chef de l'Ordre ou le grand-maître doit être, autant que faire se peut, un souverain, un prince ou comte régnant; mais lorsque l'Ordre est placé sous le patronage d'un souverain, qui en a accepté le titre de protecteur ou bien celui de chef-souverain, il n'est pas nécessaire que le grand-maître soit choisi de préférence parmi les princes régnants.

ART. 4.

L'Ordre est administré, sous la surveillance et l'autorité du grand-maître ou de celui qui le représente, par un Conseil permanent sous le nom de Chapitre de l'Ordre.

ART. 5.

L'Ordre de mérite *du Lion de Holstein-Limbourg*,

ou Ordre de mérite du *Lion de Limbourg*, également nommé Ordre *de Saint-Philippe* (1), est conservé et reste incorporé à celui des Quatre Empereurs.

Cet Ordre se confère gratuitement et sans exiger des preuves de noblesse ou des frais de chancelerie, à des hommes qui se distinguent par des vertus éminentes, par des services rendus à l'humanité, ou par des succès obtenus dans les sciences, dans les lettres ou dans les arts.

ART. 6.

L'Ordre des Quatre Empereurs est divisé en trois classes. La première comprend les chevaliers-grands-croix, au nombre de *quarante*; mais dans ce nombre ne sont pas compris le grand-maître, les souverains et les princes des maisons régnantes. La seconde classe comprend les commandeurs, et se subdivise en commandeurs de première classe, au nombre de *cent*, et en commandeurs de seconde classe, au nombre de *cent-cinquante*. Ces derniers sont désignés sous le seul titre de *commandeur*. La troisième classe de l'Ordre est celle des chevaliers, dont le nombre est *indéterminé*.

ART. 7.

L'Ordre de mérite du Lion de Limbourg, se ratta-

(1) Cet Ordre a été institué sous l'invocation de Saint-Philippe, pour honorer les talens et les vertus dans toutes les classes de la société, par des moyens compatibles avec tous les gouvernemens.

chant à celui des Quatre Empereurs et dépendant entièrement de ce dernier, se compose également de trois classes, de *dix* grands-croix, de *quarante* commandeurs, dont *quinze* de première classe, et *vingt-cinq* de seconde. Les derniers sont, comme dans l'Ordre des Quatre Empereurs, désignés sous la seule dénomination de *commandeur*. La troisième classe est celle des chevaliers, dont le nombre est *illimité*. Il y a de plus dans cet Ordre la médaille d'or et la médaille d'argent.

ART. 8.

Le grand-maître, le lieutenant du grand-maître, les grands-dignitaires et les membres effectifs du Chapitre, appartiennent de droit à l'Ordre du Lion de Limbourg, dans lequel ils occupent la même classe que dans celui des Quatre Empereurs, sans préjudicier au nombre des chevaliers-grands-croix et des commandeurs fixé par l'article précédent.

Les autres membres de l'Ordre des Quatre Empereurs ne peuvent faire partie de celui du Lion de Limbourg qu'en vertu d'une nomination spéciale, basée sur des titres, exprimés à l'art. 5.

ART. 9.

Les deux Ordres n'ont qu'un seul grand-maître et un seul Chapitre. Les deux magistères sont inséparables, la grande-maîtrise de l'Ordre du Lion de Lim-

bourg est, comme elle a été toujours aux termes des réglemens fondamentaux, dévolue au chef de l'Ordre des Quatre Empereurs.

ART. 10.

Le droit de nomination dans les deux Ordres appartient exclusivement au grand-maître. Les nominations et les promotions se font sur la présentation du Chapitre. Lorsqu'il n'y a pas de grand-maître, le gouverneur, grand-dignitaire élu par le Chapitre parmi les grands-croix et les membres les plus élevés en rang de l'Ordre des Quatre Empereurs, est le chef des deux Ordres, et, durant la vacance du magistère, il peut sur la présentation du Chapitre et en se conformant aux statuts, nommer de nouveaux membres et élever à des grades supérieurs les membres qu'il en juge dignes. Mais si l'Ordre est sans grand-maître et sans gouverneur, le Chapitre les remplace dans toutes leurs attributions.

Lorsque l'Ordre est placé sous le patronage ou protection spéciale d'un souverain, toutes les nominations ou promotions doivent être soumises à la sanction de ce dernier.

ART. 11.

Le souverain qui serait grand-maître ou chef de l'Ordre peut conférer l'Ordre de mérite du Lion de Limbourg, sans présentation du Chapitre et sans l'avoir consulté, à ceux de ses sujets qu'il désirerait récompenser pour des services rendus à sa personne, pour des actes

PERPUSTAKAAN NASIONAL

d'humanité, pour des actions d'éclat ou pour des succès extraordinaires obtenus dans les sciences, dans les lettres ou dans les arts; mais en se conformant à l'art. 7, fixant le nombre des grands-croix et des commandeurs de cet Ordre.

ART. 12.

Le grand-maître et le souverain qui aurait été nommé protecteur de l'Ordre sont grands-croix de droit des deux Ordres et nommés à vie. Ils sont élus par le Chapitre.

ART. 13.

Lorsque la grande-maîtrise devient vacante, il sera procédé, aussitôt que les circonstances le permettent, à l'élection d'un nouveau grand-maître, qui, s'il n'est pas souverain, doit être un des plus élevés en rang parmi les membres de l'Ordre des Quatre Empereurs. Tous les membres effectifs du Chapitre doivent assister à cette élection, qui, dans le cas où l'Ordre serait placé sous le patronage d'un souverain, doit avoir l'approbation de ce dernier.

ART. 14.

Le fils aîné du grand-maître est de droit grand'croix de l'Ordre des Quatre Empereurs. Le Chapitre lui remet à tout âge les insignes de l'Ordre, et l'appelle de préférence à remplir la grande-maîtrise si elle devient vacante.

PERPUSTAKAAN NASIONAL

ART. 15.

Il y a sept grands-dignitaires, choisis parmi les chevaliers-grands-croix de l'Ordre des Quatre Empereurs, et qui sont le *gouverneur*, le *président d'honneur du Chapitre* (titre qui est conféré comme une marque toute particulière de déférence et d'estime), et cinq *conseillers d'honneur*. Le grand-maître peut les réunir en conseil particulier ou les consulter individuellement, s'il le juge à propos, pour tout ce qui concerne les intérêts de l'Ordre. Ils peuvent assister à toutes les séances du Chapitre et ont voix délibérative. Des places d'honneur leur sont réservées dans toutes les assemblées générales et particulières de l'Ordre.

ART. 16.

Le Chapitre se compose de cinq membres effectifs au moins, et de sept au plus. Ils sont dignitaires des deux Ordres et choisis parmi les grands-croix et les commandeurs de l'Ordre des Quatre Empereurs; mais trois au moins de ces dignitaires doivent appartenir à la classe des chevaliers-grands-croix.

Les membres effectifs du Chapitre sont le *grand-chancelier* et le *vice-chancelier*, et les autres portent le titre de *membre-dignitaire*.

ART. 17.

Le grand-chancelier préside les séances du Chapitre, maintient l'ordre dans les délibérations, propose les

questions à traiter, recueille les suffrages et en proclame le résultat; il a double vote en cas de partage des voix. Il fait convoquer le Chapitre pour les séances ordinaires et pour les séances extraordinaires que des cas urgens peuvent réclamer. En son absence il est remplacé par le vice-chancelier.

Le vice-chancelier seconde et supplée le grand-chancelier dans toutes ses fonctions. Il remplit en même temps celles de garde des sceaux.

ART. 18.

Sont attachés au Chapitre, sans en être membres, *six conseillers ordinaires*, choisis parmi les chevaliers-grands-croix et commandeurs de l'Ordre des Quatre Empereurs. Ils peuvent assister aux séances du Chapitre et ont voix consultative. Ils sont appelés à remplacer les membres effectifs du Chapitre en cas de maladie ou d'absence; alors ils ont voix délibérative. La préséance appartient au plus élevé et au plus ancien en grade.

L'un des conseillers ordinaires est appelé aux fonctions de *secrétaire-général* de l'Ordre.

ART. 19.

Le conseiller secrétaire-général de l'Ordre est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux, enfin de l'administration générale des Ordres des Quatre Empereurs et du Lion de Limbourg; il prépare les ordres du jour avec le grand-chancelier, assiste aux séances du Chapitre et est de droit membre de toutes les commissions.

PERPUSTAKAAN NASIONAL

ART. 20.

Sont attachés au Chapitre, sans en être membres, un *trésorier*, un *secrétaire pour l'Ordre des Quatre Empereurs*, un généalogiste ou *Roi d'armes*, deux littérateurs sous la dénomination *d'historiographes*, un *archiviste* et un *secrétaire pour l'Ordre du Lion de Limbourg*. Les six premiers officiers sont choisis parmi les membres de l'Ordre des Quatre Empereurs, et le dernier dans la classe des hommes de lettres (1).

§ I. Le trésorier est responsable des fonds qui entrent; il fait faire tous les actes propres à assurer les finances de l'Ordre; il doit inscrire toutes les recettes et toutes les dépenses, par ordre de date, dans un registre paraphé par le grand-chancelier. Il fait connaître l'état de la caisse chaque fois que le Chapitre le demande. Il ne peut effectuer aucun payement sans y être autorisé par le Chapitre, et doit produire des pièces justificatives pour toutes les dépenses.

§ II. Le secrétaire de l'Ordre des Quatre Empereurs tient le livre des membres de cet Ordre; il assiste aux séances du Chapitre, lit les procès-verbaux et annote tout ce qui se passe dans chaque séance; il aide le conseiller secrétaire-général dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

§ III. Le Roi d'armes est chargé d'examiner les titres nobiliaires du candidat sur lesquels il est appelé à faire

(1) M. Félix Bogaerts, professeur d'histoire, auteur de différens ouvrages, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, a été nommé Secrétaire de l'Ordre du Lion de Limbourg.

un rapport détaillé au Chapitre; il remplit dans les cérémonies de l'Ordre les fonctions attribuées à sa place. Il peut être adjoint à cet officier deux hérauts d'armes, si le Chapitre le juge convenable.

§ IV. Les historiographes sont chargés de composer et de prononcer les discours solennels et les oraisons funèbres ordonnées par le Chapitre, de rédiger les documens historiques et pièces destinés à l'impression.

§ V. L'archiviste est chargé de la conservation des archives, livres, médailles, enfin de tout ce qui appartient à l'Ordre. Il en forme un inventaire, qui doit être soumis au Chapitre chaque fois que ce dernier l'exige.

§ VI. Le secrétaire de l'Ordre du Lion de Limbourg est, comme celui de l'Ordre des Quatre Empereurs, chargé d'aider le conseiller secrétaire-général dans ses fonctions. Ses attributions spéciales sont de préparer, d'enrégistrer et de soigner l'expédition des diplômes de l'Ordre du Lion de Limbourg; de tenir le livre de cet Ordre; de fournir au Chapitre les rapports demandés sur les services ou titres des candidats auxquels il s'agit de donner une récompense; de faire sur chaque membre de cet Ordre, lors de son admission, une notice biographique, dans laquelle seront consignés les motifs de la nomination, et qui sera déposée dans les archives, après avoir été soumise au Chapitre.

Le secrétaire de l'Ordre du Lion de Limbourg est de droit chevalier de cet Ordre, et ne peut faire partie de celui des Quatre Empereurs à moins d'avoir quatre quartiers de noblesse constatés du côté paternel et du côté maternel.

Le Chapitre peut lui donner un adjoint s'il le juge nécessaire.

ART. 21.

Les officiers compris dans l'article précédent reçoivent une rétribution annuelle, lorsque l'état des finances de l'Ordre le permet. Cette rétribution est fixée par le grand-maître sur la proposition du Chapitre d'après le travail respectif de chacun de ces officiers. Il est alloué de préférence un traitement aux deux secrétaires, notamment à celui de l'Ordre du Lion de Limbourg.

ART. 22.

Les places de grands-dignitaires, de membres effectifs du Chapitre, de conseillers, de secrétaire-général et celles mentionnées à l'art. 20 sont inamovibles, et lorsqu'une de ces places devient vacante, le Chapitre propose immédiatement trois candidats au choix du chef de l'Ordre, qui en nomme un pour la remplir.

ART. 23.

Le grand-maître, s'il est prince-souverain, peut choisir, parmi les chevaliers-grands-croix de l'Ordre des Quatre Empereurs, un membre auquel il confère le titre de *lieutenant du grand-maître*, chargé de le remplacer pendant son absence et de le représenter dans toutes les circonstances où il le juge convenable. Les pouvoirs de ce lieutenant dépendent du grand-maître.

qui peut les retirer suivant sa volonté. Ils cessent aussi immédiatement si l'Ordre perd son grand-maître; mais par la nomination à ces hautes fonctions, ce lieutenant a acquis le droit d'être à vie grand-dignitaire conseiller d'honneur.

Le grand-maître peut aussi déléguer momentanément ses pouvoirs à l'un des grands-dignitaires, soit qu'il s'absente de sa résidence ordinaire, soit qu'il veuille se faire représenter dans les assemblées solennelles de l'Ordre.

ART. 24.

Le grand-maître, ou à son défaut le Chapitre, peut nommer un commissaire-représentant de l'Ordre dans tous les États où il le juge convenable. Cette nomination se fait, comme à l'art. 22, sur la présentation de trois candidats.

ART. 25.

Le grand-maître ni le Chapitre ne sont responsables d'aucune dépense qui est faite pour les deux Ordres. Tous les frais doivent se trouver dans le produit des droits d'admission et de chancelerie de l'Ordre des Quatre Empereurs.

ART. 26.

Le grand-maître indique le lieu où le Chapitre doit fixer son siège.

Le siège du Chapitre, établi provisoirement à Bruxelles, à cause de la position centrale de cette ville et à cause du droit d'association consacrée par la constitution de Belgique, ne sera pas déplacé aussi long-temps que le chef de l'Ordre n'aura pas pris une disposition contraire.

ART. 27.

Le Chapitre tient deux séances ordinaires par an, il s'assemble tous les six mois. Il détermine le jour et l'heure de ses séances. Les convocations se font par le conseiller secrétaire-général sur l'invitation du grand-chancelier.

ART. 28.

Les membres effectifs du Chapitre, domiciliés dans l'État où il se réunit, qui manquent d'assister à trois séances de suite, sans motif reconnu fondé, sont regardés comme démissionnaires et remplacés dans le plus court délai, en se conformant à l'art. 22.

Les officiers mentionnés à l'art. 20 peuvent être démissionnés de leurs fonctions pour négligence, pour inconduite ou pour indiscrétion.

ART. 29.

Toutes les décisions du Chapitre sont prises à la majorité des voix, et signées par le grand-chancelier ou le vice-chancelier et par le conseiller secrétaire-général.

PERPUSTAKAAN NASIONAL

ART. 30.

Les décisions du Chapitre et celles qui sont prises aux assemblées générales de l'Ordre ne sont pas valables si elles n'emportent pas l'approbation du grand-maître.

ART. 31.

L'Ordre des Quatre Empereurs, ayant pour objet une union réciproque entre des personnes qualifiées qui, par une suite non-interrompue d'aïeux illustres, soutiennent l'éclat de leur nom par leurs vertus civiles et religeuses, il faut, pour pouvoir y être admis, avoir atteint dix-huit ans; professer la religion chrétienne; jouir d'une conduite irréprochable et d'une honnête aisance; occuper une position sociale élevée et entourée de haute considération; avoir une grande illustration de naissance, prouver au moins authentiquement quatre degrés de noblesse du côté paternel et autant du côté maternel.

ART. 32.

Chaque membre de l'Ordre des Quatre Empereurs verse, lors de son admission, mille francs à la caisse du trésorier, qui est chargé de remettre contre cette somme les lettres-patentes et les insignes de l'Ordre. Le chevalier-grand'croix verse en outre pour frais de décoration et de chancelerie six-cents francs; le commandeur de 1.re classe, quatre-cents, et le commandeur de 2.me classe, trois-cents francs.

PERPUSTAKAAN NASIONAL

(Toutes les admissions et agrégations antérieures à l'installation du grand-maître sont gratuites).

Lorsqu'un membre ferait la demande de nouvelles lettres-patentes, le Chapitre, après s'être assuré du motif, peut les lui faire expédier s'il le juge a propos.

ART. 33.

Le frère d'un membre de l'Ordre des Quatre Empereurs n'est pas tenu à faire des preuves de noblesse, s'il est né de la même mère.

Le fils d'un membre de l'Ordre n'a qu'à prouver en fait de noblesse que les quatre degrés de noblesse du côté de sa mère, et ne verse pour son admission à la caisse du trésorier que la moitié des sommes mentionnées à l'art. 32.

ART. 34.

Le grand-maître peut, sur la proposition du Chapitre, exempter des sommes spécifiées pour l'admission et pour frais de décoration et de chancelerie, et peut aussi accorder des dispenses d'âge.

ART. 35.

Le trésorier rend tous les ans un compte détaillé des fonds provenus des admissions et des droits de chancelerie, ainsi que des dépenses qui ont été faites.

L'excédant des fonds est consacré à des actes de bienfaisance, qui sont arrêtés par l'assemblée générale

PERPUSTAKAAN NASIONAL

et auxquels doivent participer de préférence les veuves, orphelins et parens de membres de l'Ordre qui se trouvent dans le besoin.

ART. 36.

Personne n'est admis à une classe supérieure de l'Ordre des Quatre Empereurs, sans avoir obtenu préalablement la troisième classe, savoir les chevaliers-grands-croix sont choisis parmi les commandeurs, et ces derniers parmi les chevaliers; mais sont exceptés de cette disposition les souverains, les hommes qui ont le titre de prince ou celui de duc, ainsi que les comtes issus des maisons régnantes ou des maisons faisant partie de la noblesse immédiate d'Allemagne.

ART. 37.

La grand'croix et la croix de commandeur de l'Ordre des Quatre Empereurs ne se confèrent qu'à la plus haute noblesse. Ce n'est que dans des cas extraordinaires et pour des motifs puissans qu'exception peut être faite en faveur des chevaliers de cet Ordre qui se seraient distingués par d'éminentes vertus ou par de grands services; motifs qui doivent être mentionnés dans les lettres-patentes.

ART. 38.

Dans les délibérations relatives à l'avancement de l'Ordre des Quatre Empereurs, le Chapitre est tenu de

PERPUSTAKAAN NASIONAL

prendre en considération l'ancienneté d'admission du candidat, sa position sociale, sa naissance et ses qualités personnelles.

ART. 39.

Les demandes d'admission ou celles qui ont pour objet d'obtenir de l'avancement dans les deux Ordres, sont adressées au Chapitre, qui en fait son rapport au grand-maître, s'il y a lieu.

ART. 40.

Les lettres-patentes ou brevets sont délivrés sur parchemin, portant le sceau de l'Ordre, signés par le grand-maître et scellés de ses armes, contre-signés par le grand-chancelier, visés et numérotés d'après les matricules par le conseiller secrétaire-général.

Dans les brevets de l'Ordre du Lion de Limbourg doivent être mentionnés les motifs pour lesquels ils ont été accordés.

Les lettres-patentes des deux Ordres sont conçues en langue allemande avec une traduction française. Elles doivent faire mention de la date des admissions ou promotions, afin que le titulaire conserve son rang d'ancienneté; date qui reste indépendante de celle du brevet.

Dans le cas où l'Ordre serait sans grand-maître, les lettres-patentes sont signées par le gouverneur et scellées de ses armes, et s'il n'y a ni grand-maître ni gouverneur, elles doivent être revêtues de la signature

PERPUSTAKAAN NASIONAL

de trois membres du Chapitre, savoir du grand-chancelier ou du vice-chancelier et de deux autres dignitaires, et contre-signées par le conseiller secrétaire général.

ART. 41.

Le Chapitre tient, outre ses registres ordinaires, un livre en parchemin, contenant les noms, prénoms, titres et armoiries de tous les membres de l'Ordre des Quatre Empereurs. A cet effet chaque membre est dans l'obligation de faire parvenir au secrétariat de l'Ordre une note exacte de ses noms, prénoms, titres, lieu de naissance, domicile, ainsi qu'une copie coloriée de ses armoiries sur parchemin, qui sera conservée dans les archives.

ART. 42.

Chaque membre de l'Ordre des Quatre Empereurs est tenu de faire déposer au secrétariat son blason peint à l'huile sur toile et encadré, de la dimension d'un pied et demi, pour être suspendu dans la salle des séances du Chapitre.

ART. 43.

L'Ordre forme un dépôt héraldique sous la direction de l'archiviste. Il invite tous ses membres à l'enrichir de manuscrits, de livres, de médailles, etc. Chaque membre de l'Ordre des Quatre Empereurs est tenu de

PERPUSTAKAAN NASIONAL

faire parvenir au secrétariat un mémoire ou notice généalogique sur sa famille. L'archiviste dresse un inventaire de tous ces objets et le soumet au Chapitre, chargé de la surveillance du dépôt héraldique ainsi que des archives. Ce dépôt peut être visité et consulté par chaque membre.

ART. 44.

Les lettres et tous les autres objets adressés au Chapitre doivent lui être expédiés *francs de port.*

ART. 45.

La qualité de membre de l'Ordre des Quatre Empereurs, ainsi que celle de membre de l'Ordre du Lion de Limbourg, sont à vie et ne se perdent que par un jugement infamant, ou par des actions contraires à l'honneur; mais dans le dernier cas, l'exclusion est prononcée par le chef de l'Ordre sur un rapport motivé du Chapitre, qui ne peut proposer l'exclusion que sur des preuves irrécusables et après avoir interpellé le membre accusé d'avoir manqué à l'honneur, ce qui doit avoir lieu à une séance spécialement fixée *ad hoc* trois mois d'avance, et à laquelle tous les grands-dignitaires, les membres effectifs du Chapitre et les conseillers seront convoqués, à l'effet de donner leur avis et leur vote. Il faut qu'à ce Chapitre général, auquel tous les membres présents ont voix délibérative, il y ait la majorité absolue pour l'exclusion, avant de pouvoir l'arrêter.

PERPUSTAKAAN NASIONAL

ART. 46.

Les membres des deux Ordres ne contractent d'autres obligations que celles d'être fidèles à l'honneur et au souverain de leurs pays respectifs, et de chercher toutes les occasions de se rendre utiles. Ils peuvent donc servir même leur patrie contre le grand-maître.

Chaque membre qui n'appartient pas à une maison régnante prête à sa réception le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au souverain ou chef de l'État » de mon pays, de ne jamais nuire directement ou » indirectement aux principes monarchiques, de ne » point tremper dans des conspirations politiques ou » autres contraires aux lois établies; je promets de pra- » tiquer la morale chrétienne, de me rendre utile selon » mes moyens et facultés, de faire pour le soutien de » l'Ordre tout ce qui dépendra de moi, d'exercer à » l'égard de tout chevalier les devoirs de l'amitié, et » de me conduire toujours loyalement; je jure enfin » de ne pas dévier du sentier de l'honneur et de la » vertu. »

ART. 47.

Les insignes de l'Ordre des Quatre Empereurs sont : le chevalier porte à la boutonnière une croix d'or, à huit pointes émaillées de blanc, chargées des lettres en or H. C. W. S., initiales des noms des Quatre Empereurs, fondateurs de l'Ordre. Dans les angles sont des flammes d'or, sortant d'un cercle d'argent, dans lequel est écrit en lettres d'or : *in virtute honor ;* en cœur est

PERPUSTAKAAN NASIONAL

un médaillon émaillé d'azur, chargé de *l'ange gardien*, d'or, patron de l'Ordre. Au revers, le médaillon est aussi émaillé d'azur, portant pour légende ces mots en or: *Illustrioribus et Nobilioribus.* Cette croix surmontée d'une couronne d'or impériale, en mémoire de l'Empereur Henri VII, de la maison de Limbourg-Luxembourg, est suspendue à un ruban bleu moiré et liséré de jaune.

La croix de commandeur, d'un tiers plus grande que celle de chevalier, se porte suspendue à un ruban passé en sautoir, aux mêmes couleurs, mais double en largeur de celui de chevalier. Le commandeur de première classe porte en outre, sur le côté gauche de l'habit, une plaque représentant la même croix et brochée en lames d'or, portant pour légende en lettres d'or les mots *d'Illustrioribus et Nobilioribus* dans un médaillon d'azur, rayonné de flammes rouge et d'argent.

La grand'croix, de deux tiers plus grande que celle de chevalier, est suspendue à un même ruban, trois fois plus large, et passé en écharpe de droite à gauche.

La plaque sur le côté de l'habit est la même que celle du commandeur de première classe, mais un peu plus grande.

La croix de l'Ordre de mérite du Lion de Limbourg est d'or, à huit pointes émaillées de blanc et chargées des mêmes lettres, en or, H. C. W. S., que celles de l'Ordre des Quatre Empereurs; dans les angles sont des couronnes d'or, feuillées d'émail vert. Le médaillon de face, émaillé d'azur, au lion de gueules, couronné d'or, est entouré de cette légende en lettres d'or:

PERPUSTAKAAN NASIONAL

Bene merentibus; le médaillon du revers, aussi d'azur, chargé d'un *Saint-Philippe*, d'or, porte pour légende en lettres d'or dans un cercle d'argent : *Virtute et Beneficentiâ.* Cette croix est suspendue par un anneau d'or à un ruban couleur de feu, moiré, liséré de bleu (1).

Quant au port des insignes et quant à la dimension de la croix et du ruban, les mêmes règles sont observées comme pour l'Ordre des Quatre Empereurs.

La médaille de l'Ordre du Lion de Limbourg porte d'un côté le lion, entouré de la légende de *Bene merentibus*, et de l'autre côté la légende de *Virtute et Beneficentiâ*, entourée d'une couronne de feuilles de chêne et de laurier. Elle est suspendue au même ruban que celui de la croix de chevalier de cet Ordre, et se porte à la boutonnière sans la détacher du ruban; et les personnes qui ont obtenu l'une ou l'autre de ces deux médailles, et qui ne se conforment pas à cette obligation sont rayées du tableau de l'Ordre.

ART. 48.

Le costume de l'Ordre des Quatre Empereurs est l'habit de cour, en velours écarlate, doublé de blanc, avec une broderie de chêne et d'olivier, en or, au collet, aux paremens et aux revers, plus large pour les grands-croix, moins large pour les commandeurs, et bornée

(1) Ce liséré était anciennement jaune; mais le Conseil de réorganisation a adopté le liséré bleu, comme étant plus conforme aux couleurs de la maison de Limbourg-Luxembourg.

PERPUSTAKAAN NASIONAL

pour les chevaliers au collet et aux paremens. Le reste du vêtement est blanc. Les boutons sont d'or et portent en relief la croix de l'Ordre sans couronne. La coiffure, qui est la même pour les différentes classes, est le chapeau français, garni de plumes blanches, la cocarde nationale du pays auquel le membre appartient, et aux deux extrémités du chapeau un gland d'or à gros grains.

L'épée, dont la poignée est en or, est ornée d'une dragonne d'or à gros grains et porte sur la coquille la croix de l'Ordre.

ART. 49.

Tous les ans, le jour de naissance du grand-maître, l'Ordre tient une assemblée générale, présidée par le grand-maître ou par son délégué. Le Chapitre invite à cette assemblée tous les membres des deux Ordres ; mais ceux de l'Ordre du Lion de Limbourg ne peuvent prendre aucune part aux délibérations ni aux scrutins qui ont lieu à cette assemblée.

Les membres de l'Ordre des Quatre Empereurs doivent être en costume et décorés des insignes de la classe à laquelle ils appartiennent.

Les membres de l'Ordre du Lion de Limbourg doivent être en habit noir et porter également leurs insignes.

Le Chapitre doit tâcher de donner à cette réunion solennelle autant d'éclat que possible. Sont désignés à cet effet deux maîtres des cérémonies et une commission de quelques membres chargée des détails, et dont le Roi d'armes fait partie de droit.

PERPUSTAKAAN NASIONAL

A l'assemblée générale, le président proclame les nouveaux membres : il les fait reconnaître avec solennité, leur fait prêter le serment et leur donne l'accolade s'ils sont présens; le conseiller secrétaire-général expose les principaux travaux du Chapitre; l'un des historiographes prononce un discours analogue à la circonstance; le trésorier fait connaître l'état de la caisse et rend ses comptes; une commission est nommée au scrutin secret par l'assemblée pour vérifier la comptabilité et présente son rapport à l'assemblée générale suivante; on délibère sur les intérêts de l'Ordre; on règle l'usage philanthropique qu'il convient de faire des fonds qui restent; etc. Chaque membre présent est appelé à émettre son avis et ses observations. Avant de se séparer, les membres remettent au trésorier, chacun selon sa volonté, une aumône pour les pauvres, suivant l'usage adopté dans les assemblées de l'Ordre de la noble passion de Querfurt ou de Saxe-Weissenfels, avec lequel l'Ordre des Quatre Empereurs a d'intimes rapports. Les aumones sont remises immédiatement à une commission, nommée par l'assemblée générale, pour en faire la distribution à des veuves et orphelins qui sont dans l'indigence, et que l'Ordre regarde spécialement comme des personnes confiées à ses soins paternels, surtout lorsque ces veuves et orphelins sont parentés à des membres de l'Ordre.

ART. 50.

L'Ordre des Quatre Empereurs a eu dès sa fondation des revenus, dont il a été privé par suite de circon-

PERPUSTAKAAN NASIONAL

stances politiques. Les commanderies se donnaient à l'ancienneté de la réception. L'art. V du chapitre VII des statuts généraux, p. 38, imprimés en 1784, portant ce qui suit, est maintenu : « Lorsque les revenus » de l'Ordre le permettront, on établira un collège des- » tiné à instruire les jeunes gentilshommes et à en » former des hommes utiles. On y admettra ceux dont » les pères ou proches parens auront été membres de » l'Ordre, et que des revers de fortune auront mis hors » d'état de subvenir aux frais de leur éducation. » L'Ordre, prenant sous sa protection spéciale les veuves et les orphelins des membres, regarde comme un de ses premiers devoirs de secourir et de faire élever dans de bons principes ceux de ces orphelins qui seraient dans un état nécessiteux.

ART. 31.

Un des buts de l'Ordre étant de contribuer, par un sage système d'encouragemens et de récompenses, aux progrès de la littérature, des sciences et des arts, il sera formé, sous la garde du trésorier et sous la direction du Chapitre, une caisse spéciale destinée aux encouragemens et récompenses en général et en particulier, à l'acquisition d'ouvrages littéraires ou scientifiques, de tableaux, sculptures ou autres objets d'art.

La formation de cette caisse, les différens modes d'encouragemens, ainsi que le mode de leur distribution seront déterminés par un réglement particulier voté en assemblée générale.

PERPUSTAKAAN NASIONAL

ART. 52.

En cas de décès du grand-maître, le Chapitre en donne immédiatement connaissance à tous les membres des deux Ordres, et leur indique le jour auquel il fait célébrer pour le défunt un service funèbre, dont le Chapitre règle le cérémonial et les devoirs, et auquel tous les membres sont invités à se rendre. Ce service doit avoir lieu avec toute la pompe possible. En attendant tous les membres des deux Ordres qui sont dans la possibilité d'assister à l'enterrement, sont obligés de le faire, ceux de l'Ordre des Quatre Empereurs en costume et ceux de l'Ordre du Lion de Limbourg en noir. Les historiographes prononcent des oraisons funèbres.

Le Chapitre détermine le temps pendant lequel les membres des deux Ordres doivent prendre le deuil.

ART. 53.

En cas de décès d'un grand-dignitaire ou d'un membre effectif du Chapitre, tous les membres des deux Ordres habitant le même État que le défunt sont tenus, s'ils en sont prévenus à temps et s'il y a possibilité, d'assister à ses obsèques, auxquelles l'un des historiographes prononce une oraison funèbre. Le Chapitre annonce de même cette perte immédiatement à tous les membres et les invite aux funérailles. Il prend le deuil pendant un mois.

PERPUSTAKAAN NASIONAL

ART. 54.

Lorsqu'un membre des deux Ordres vient à mourir, tous les membres qui habitent le même lieu que le défunt sont dans l'obligation d'assister à ses funérailles. Le plus âgé ou le plus élevé en grade d'entre-eux, doit informer immédiatement le Chapitre de la perte que l'Ordre a éprouvée.

ART. 55.

L'Ordre des Quatre Empereurs étant une institution européenne, tous les membres ont les mêmes droits, quelque soit leur pays.

ART. 56.

Dans le cas où l'Ordre serait sans grand-maître et sans Chapitre, les membres restants sont en droit de nommer, parmi ceux qui sont les plus élevés en grade, un Conseil magistral ou Conseil de réorganisation, chargé du pouvoir de le reconstituer d'après les statuts.

ART. 57.

Les présens statuts, rédigés sur les anciens statuts fondamentaux et autres documens de l'Ordre par le vicomte de Kerckhove dit de Kirckhoff van der Varent, spécialement délégué pour réorganiser l'Ordre, ont été adoptés par le Conseil de réorganisation, le 10 octobre 1838. Tous les membres contractent l'obligation de s'y conformer. Aucun changement ne peut

PERPUSTAKAAN NASIONAL

y être fait qu'avec le consentement de tous les membres du Chapitre. Les changemens ou modifications jugés nécessaires d'y être introduits seront exposés à une séance convoquée à cet effet, afin que chaque membre dignitaire puisse à cet égard faire connaître son avis; et ces changemens ne seront soumis à la sanction du chef de l'Ordre, que lorsque le Chapitre l'aura décidé.

LE MEMBRE-DIGNITAIRE,
chargé des fonctions de secrétaire-général du Conseil de réorganisation, chevalier de justice de l'Ordre de Malte, etc.
Vicomte Alexandre de Croismare,
des marquis de Croismare.

LE VICE-CHANCELIER,
chargé du travail de réorganisation de l'Ordre, grand'croix, commandeur et chevalier de plusieurs Ordres,
Vicomte de Kerckhove.

PERPUSTAKAAN NASIONAL

les mem-
ations jugés
osés à une
ne membre
son avis; et
ion du chef
écidé.

CELIER,
e réorganisation
oix, commandeur
eurs Ordres,
Merckhove.

PERPUSTAKAAN NASIONAL

PERPUSTAKAAN NASIONAL

